

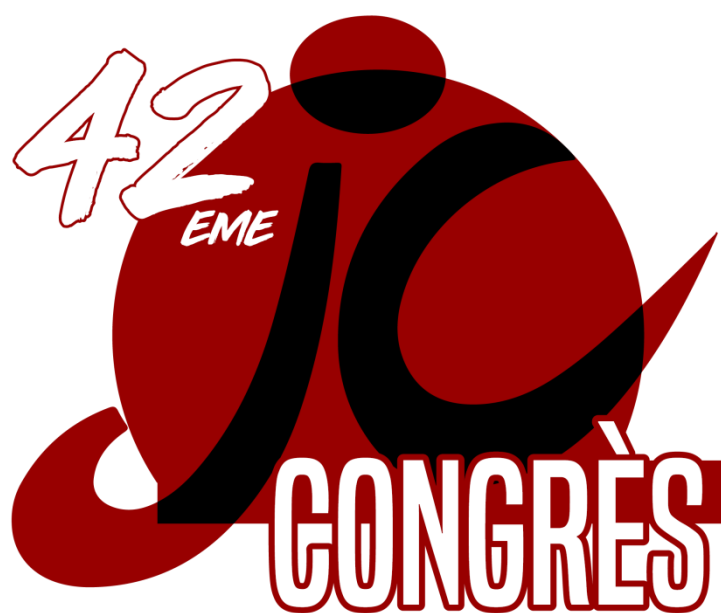
STATUTS du MJCF

adoptés par le 42^e congrès

du

Mouvement Jeunes Communistes de France

25, 26 et 27 janvier 2019 à Paris



UNE IDÉE
DEVIENT **UNE FORCE**
LORSQU'ELLE S'EMPRE DES MASSES



Préambule	3
Chapitre 1 : Appartenance au MJCF	3
Chapitre 2 : Échelons d'activité et de décisions	4
L'Union de Ville-s	4
L'assemblée d'Union de Ville-s.....	5
La Coordination d'Union de Ville-s.....	5
La coordinatrice ou le coordinateur d'Union de Ville-s.....	5
Le Secteur.....	5
L'Assemblée de secteur	6
La Fédération.....	6
L'Assemblée Départementale.....	6
Le Conseil Départemental	7
La coordination départementale	7
La coordinatrice le coordinateur départemental-e	7
Chapitre 3 Union des étudiantes et étudiants communistes	8
Chapitre 4 La direction nationale	8
Le Conseil National (CN)	8
La Coordination Nationale.....	10
La ou le secrétaire général-e	10
Chapitre 5 : Congrès et ANA	10
Le Congrès	10
Conférence d'Union de Ville-s - Conférence départementale	11
Congrès national.....	11
L'Assemblée Nationale des animateurs et animatrices (ANA)	12
Chapitre 6 : Médias	12
Chapitre 7 : Activités Internationales	13
Chapitre 8 : Nos finances	13
Chapitre 9 : Formation	14
Chapitre 10 : Modification des statuts	14



Préambule

Le Mouvement jeunes communistes de France permet aux jeunes de ce pays de lutter contre le système capitaliste qui engendre injustices et inégalités, de lutter contre le système capitaliste qui engendre injustices, inégalités et exploitation. Son but est de permettre le dépassement du capitalisme, en combattant au quotidien toutes les formes d'aliénations et d'exploitations. Nous combattons l'exploitation du travail et de l'environnement par le capital qui les soumet au seul critère de la rentabilité, essence même du Capital. Nous voulons un monde débarrassé du patriarcat et du racisme qui uni dans la lutte l'ensemble des jeunes contre toutes les oppressions. Nous voulons un monde de paix, de partage des savoirs, des pouvoirs, des richesses, une économie socialisée au service du développement humain et environnemental. Pour notre part cette volonté, cette perspective, nous la nommons le communisme.

Le Mouvement jeunes communistes de France est un outil qui doit permettre aux jeunes de s'engager dans la lutte politique. Il est à la disposition de tous les jeunes souhaitant s'organiser afin de lutter pour changer radicalement la société, là où ils vivent, étudient, travaillent. Le Mouvement jeunes communistes de France est indivisible. Le Mouvement jeunes communistes de France bénéficie d'une totale indépendance politique et d'organisation. C'est un mouvement par, pour et avec les jeunes. Le Mouvement jeunes communistes de France et le Parti communiste français travaillent en complémentarité. Ils s'enrichissent mutuellement de leurs orientations, propositions, actions et expériences de luttes dans une visée de transformation révolutionnaire de la société.

Le MJCF est une organisation d'éducation populaire. Il permet à chacun et chacune d'être actrice et acteur d'une transformation révolutionnaire de la société. Il développe des pratiques et des savoirs visant à l'émancipation de chacun et chacune.

Le MJCF est un mouvement internationaliste : il contribue à la lutte contre l'impérialisme, pour un monde de solidarité et de paix entre les peuples et pour le renforcement de liens d'amitiés et de coopérations entre les jeunes du monde.

Chapitre 1 : Appartenance au MJCF

Article 1

Peut adhérer au MJCF chaque jeune qui en fait la demande de manière individuelle et qui n'est pas déjà membre d'une autre organisation politique de jeunesse.

Article 2

Est adhérent ou adhérente au MJCF chaque jeune qui est en possession d'une carte et qui s'est acquitté-e de sa cotisation. Lorsqu'elle ou il est dans l'incapacité ou dans la difficulté

de le faire, le MJCF organise la solidarité collective dans le cadre de ses échelons locaux. L'adhésion à l'UEC (Union des Étudiantes et Étudiants communistes), branche étudiante du MJCF, vaut adhésion au MJCF.

Article 3

Chaque adhérent et chaque adhérente quelque soit la forme de son engagement, participe et concourt de droit à toutes les activités et décisions du MJCF. Les adhérentes et adhérents impulsent et assurent les activités du MJCF, en lien avec les directions départementales et d'Union de Ville-s.

Article 4

Chaque adhérent et chaque adhérente s'engage en rejoignant le MJCF à en respecter les statuts et les décisions démocratiques qui en découlent. Au sein de l'ensemble des lieux de prise de parole, le Mouvement s'assure que l'ensemble des adhérentes et des adhérents puissent prendre la parole et soit écouté dans le respect.

Article 5

Est contact chaque jeune qui a fait le choix de donner au MJCF ses coordonnées dans le but d'être actif ou active ou d'être informé-e, elle ou il contribue de quelque manière que ce soit, et quelle que soit la thématique, au développement, au rayonnement ou à l'activité du Mouvement.

A ce titre, elle ou il peut être invité-e à des réunions et initiatives du MJCF et participer à la vie du Mouvement sans pour autant bénéficier des mêmes droits qu'un adhérent ou une adhérente.

Chapitre 2 : Échelons d'activité et de décisions

L'Union de Ville-s

Article 6

L'Union de Ville-s est constituée des adhérentes et adhérents d'une zone géographique d'un même département définie par l'assemblée départementale. L'Union de Ville-s est le lieu d'activité et de prises de décisions des jeunes communistes. L'adhérent ou l'adhérente y déploie toute l'étendue de ses droits démocratiques

Article 7

Le groupe rassemble des jeunes communistes pour développer l'activité sur un même espace géographique comme un lieu d'habitation, un lieu de travail ou d'enseignement défini par l'assemblée d'Union de Ville-s. Il peut se munir d'un référent ou d'une référente. Elle ou il assure un lien régulier avec l'Union de ville-s.

L'assemblée d'Union de Ville-s

Article 8

L'assemblée d'Union de Ville-s est composé des adhérentes et adhérents de l'Union de Ville-s et se réunit régulièrement pour prendre des décisions démocratiquement dans le respect des décisions prises par la fédération et la direction nationale.

Article 9

L'assemblée d'Union de Ville-s se dote, d'autant de groupes qu'elle le souhaite pour développer l'activité et l'intervention des jeunes communistes.

La Coordination d'Union de Ville-s

Article 10

La coordination d'Union de Ville-s est élue par les adhérentes et adhérents de l'Union de Ville-s. Elle tend à la parité femme-homme. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret si un adhérent ou une adhérente le demande

Article 11

La coordination d'Union de Ville-s est chargée d'animer, d'impulser, de coordonner et d'organiser l'activité de l'Union de Ville-s.

Article 12

Chaque membre de la coordination locale a une responsabilité : l'organisation, l'animation vie financière. Selon les réalités locales et les besoins, d'autres responsabilités peuvent être créées, comme la communication ou la formation. La distribution des responsabilités doit tendre à éviter la répartition genrée de celles-ci.

La coordinatrice ou le coordinateur d'Union de Ville-s

Article 13

La coordinatrice ou le coordinateur d'Union de Ville-s est chargé-e d'impulser, de coordonner et d'organiser l'activité de la coordination d'Union de Ville-s. Il ou elle s'assure que chaque adhérent et chaque adhérente participe à la prise de décision et à l'activité. Elle ou il peut représenter l'Union de Ville-s. Elle ou il assure un lien régulier avec la fédération.

Le Secteur

Article 14

Le secteur est constitué des adhérentes et adhérents d'un ou plusieurs lieux d'enseignement supérieur définis par l'assemblée départementale. Il est le lieu d'activité des étudiantes et étudiants communistes.

Article 15

Le cercle rassemble les étudiantes et étudiants communistes d'un même espace de vie étudiante défini par le secteur. Il peut se munir d'un référent ou une référente.

L'Assemblée de secteur

Article 16

L'assemblée de Secteur est composée des adhérentes et adhérents du Secteur et se réunit régulièrement pour organiser l'activité dans respect des décisions prises par la ou les Union-s de Ville-s concernées, par la fédération et la direction nationale.

Article 17

L'assemblée de secteur se dote d'autant de cercles qu'elle le souhaite pour développer l'activité et l'intervention des étudiantes et étudiants communistes en lien avec les objectifs de développement de la Fédération et de la ou des Union-s de Ville-s géographiquement concernées.

Article 18

L'assemblée de Secteur élit une coordination de Secteur et une coordinatrice ou un coordinateur de secteur avec les mêmes rôles que pour l'Union de Ville-s et en lien étroit avec le ou les Union de Ville-s géographiquement concernés. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret si un adhérent ou une adhérente le demande.

La Fédération

Article 19

Les Unions de Ville-s et les Secteurs d'un même département se regroupent au sein d'une Fédération. La Fédération coordonne l'échange entre les Unions de ville-s, avec les Secteurs UEC du département. Elle construit des initiatives départementales, coordonne l'action à l'échelle départementale et construit la prise de décisions au moyen de l'Assemblée Départementale et s'assure leur réalisation.

L'Assemblée Départementale

Article 20

L'Assemblée Départementale est composée des adhérentes et adhérents d'un même département et se réunit régulièrement pour prendre des décisions démocratiquement dans le respect des décisions prises par la direction nationale.

Article 21

L'Assemblée Départementale se dote d'autant d'Union de Ville-s et Secteurs que nécessaire pour développer l'activité des jeunes communistes.

Le Conseil Départemental

Article 22

L'Assemblée Départementale des jeunes communistes peut se doter d'un conseil départemental si elle le souhaite, qui est élu par les adhérentes et adhérents de la fédération. Il tend à la parité femme-homme. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret si un adhérent ou une adhérente le demande.

Article 24

Le Conseil Départemental se réunit régulièrement pour prendre des décisions démocratiquement dans le respect des décisions prises par l'Assemblée Départementale et la direction nationale.

Article 25

Le Conseil Départemental s'organise selon les besoins et sous le contrôle de l'Assemblée Départementale.

La coordination départementale

Article 26

Le Conseil Départemental ou l'Assemblée Départementale élit la coordination départementale. Elle tend à la parité femme-homme. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret si un adhérent ou une adhérente le demande.

Article 27

La coordination départementale est chargée d'impulser, de coordonner et d'organiser l'activité des Union de Ville-s, des Secteurs et la Fédération, notamment dans le cadre des campagnes nationales. Elle a la responsabilité de fournir les moyens matériels aux adhérentes et aux adhérents isolé-e-s.

Article 28

La coordination départementale s'organise selon les besoins et sous le contrôle du Conseil Départemental ou de l'Assemblée Départementale. Son rôle est exécutif et représentatif.

La coordinatrice le coordinateur départemental-e

Article 29

La coordinatrice ou le coordinateur départemental-e est élu-e avec la coordination départementale. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret si un adhérent ou une adhérente le demande. Elle ou il est chargé-e d'animer, d'impulser l'activité de la fédération via l'animation de la Coordination départementale. Elle ou il assure également un rôle de représentation de la Fédération notamment auprès des partenaires associatifs, syndicaux,

politiques. Elle ou il assure un lien permanent avec la direction nationale.

Chapitre 3 Union des étudiantes et étudiants communistes

Article 30

L'Union des Étudiantes et Étudiants Communistes est une branche adaptée aux enjeux propres à l'enseignement supérieur et aux luttes qui s'y développent animée par un collectif national. Est adhérent ou adhérente à l'UEC tout étudiant ou toute étudiante en possession de la carte d'adhésion de l'UEC et qui s'acquitte de sa cotisation.

Article 31

Le Collectif National de l'UEC impulse nationalement des pratiques destinées à l'enseignement supérieur. La séance étudiante du Congrès et de l'ANA vote sur la proposition de Collectif National travaillée par la commission des candidatures du MJCF, dont sont membres des représentant-e-s de la commission des candidatures du Collectif National de l'UEC. La séance étudiante est composée des délégué-e-s des secteurs élu-e-s lors des conférences fédérales. Le Collectif National de l'UEC est élu au sein du Conseil National du MJCF. Il anime l'activité de l'Union des Étudiantes et Étudiants Communistes. Il est la direction de la branche étudiante. Sont suspendu-e-s du Collectif National de l'UEC les personnes qui ne sont plus adhérentes à l'UEC. Il élit une coordination nationale et une ou un secrétaire nationale.

Article 32

Il assure par son travail la présence des questions étudiantes et d'enseignement supérieur dans l'activité du Conseil National du MJCF. Il situe nécessairement son action dans le cadre des décisions du Congrès et des ANA.

Chapitre 4 La direction nationale

Le Conseil National (CN)

Article 33

Le Conseil National est l'organe de direction nationale entre chaque Congrès.

Article 34

Le Conseil National est composé des conseillères nationales et conseillers nationaux élu-e-s lors du précédent Congrès ou d'une ANA. Le CN respecte la parité femme / homme. Sont suspendues du CN les personnes qui ne sont plus adhérentes du MJCF. Il se réunit régulièrement pour prendre des décisions démocratiquement dans le respect des décisions prises lors du Congrès et de l'ANA.

Article 35

Le Conseil National a la charge de l'animation des campagnes nationales entre deux ANA.

Article 36

Le Conseil National impulse, coordonne et organise la production d'idées du MJCF, notamment via Avant-Garde.

Article 37

Le Conseil National s'engage aux suivis des fédérations par un contact mensuel, une visite trimestrielle, un envoi de matériel régulier et un soutien aux plus petites fédérations.

Article 38

Le Conseil National s'organise selon ses besoins. Il assure la communication interne de ses décisions. Il fournit à toutes les adhérentes et tous les adhérents un compte rendu des décisions et des débats.

Article 39

Lors d'un différend entre plusieurs camarades ou des instances de direction du MJCF, tous les moyens de conciliation doivent être trouvés par les directions locales et fédérales concernées pour résoudre ce différend. Si toutes les voies de dialogue ont été épuisées, la coordination nationale peut résoudre le différend. En cas d'échec, la coordination nationale peut saisir le Conseil National, qui peut élire une commission de conciliation de manière provisoire pour régler le différend. Cette commission a alors le pouvoir, si nécessaire, d'annuler une décision prise par une instance de direction.

Article 40

Le MJCF se dote d'une commission nationale issue du Conseil National, pour traiter la question des violences sexuelles et sexistes. Une coordinatrice nationale en est membre et l'anime. Elle est composée au deux tiers par des femmes.

Article 41

Le non-respect des valeurs fondamentales d'intégrité et de dignité humaine peut entraîner la perte de la qualité d'adhérent ou d'adhérente. Cette mesure exceptionnelle est réalisée dans le cadre de la Fédération, en lien avec la direction nationale via la suivie ou le suivi de la Fédération. Si elle ne convient pas à l'adhérent ou adhérente concernée, elle ou il peut saisir la coordination nationale. Si elle ou il estime que la décision n'est toujours pas juste, la coordination nationale se réserve le droit de faire appel à la commission de conciliation comme inscrit dans l'article 39. Il revient à la coordination nationale ou fédérale d'accompagner les victimes selon leur volonté vers les structures compétentes pour leurs démarches qu'elles soient juridiques, administratives, associatives. L'anonymat des

victimes doit être garanti.

La Coordination Nationale

Article 42

Le Conseil National élit la coordination nationale. Elle tend à la parité femme-homme.

Article 43

La coordination nationale impulse, coordonne et organise l'activité du CN. Elle est responsable de l'application des décisions prises par ce dernier.

Article 44

La coordination nationale est organisée par le CN lors de son élection et responsable devant ce dernier.

La ou le secrétaire général·e

Article 45

Le conseil national élit la ou le secrétaire général·e avec le reste de la coordination nationale.

Article 46

Elle ou il impulse et coordonne l'activité de la coordination nationale. Elle ou il peut représenter le Mouvement. Elle ou il est garante ou garant du respect des décisions de congrès et des statuts.

Chapitre 5 : Congrès et ANA

Le Congrès

Article 47

Le congrès national du Mouvement – convoqué par le Conseil National – se réunit tous les 3 ans et est la plus haute instance du MJCF.

Article 48

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par l'Assemblée Nationale des Animateurs et Animatrices, par le Conseil National ou par une majorité d'Assemblées Départementales.

Article 49

Le Congrès et l'ANA sont organisés lors des conférences d'Union de Ville-s, et de la conférence départementale.

Conférence d'Union de Ville-s - Conférence départementale

Article 50

La conférence d'Union de Ville-s est convoquée par l'Assemblée d'Union de Ville-s des jeunes communistes. Tous les adhérents et toutes les adhérentes de l'Union de Ville-s peuvent y participer. Dans le cadre du processus décidé par le Conseil National et complété par la Fédération, elle discute des orientations du Mouvement en tenant compte des réalités locales. Elle élit la délégation à la conférence départementale si besoin. Elle doit tendre vers la parité.

Article 51

La conférence départementale est convoquée par le Conseil Départemental ou l'Assemblée Départementale des jeunes communistes. Elle rassemble tous les adhérents et toutes les adhérentes ou des délégué-e-s élu-e-s par les conférences d'Unions de Ville-s. La présence d'un adhérent ou d'une adhérente, au minimum, par Union de Ville-s est favorisée. Elle organise ses débats sur la base des discussions engagées dans les Unions de Ville-s. La conférence départementale élit sa délégation pour le Congrès national. La délégation tient compte des orientations prises en conférence fédérale. Elle tend à la parité.

La conférence de secteur est convoquée par l'Assemblée de Secteur des étudiantes et étudiants communistes. Tous les adhérents et toutes les adhérentes du secteur peuvent y participer. Si une majorité d'adhérentes et adhérents de l'UEC le souhaite, et si le conseil départemental l'accepte, la conférence de secteur des étudiants communistes fusionne avec la conférence fédérale.

Congrès national

Article 52

Le Congrès national se réunit en présence des délégué-e-s élu-e-s par les conférences départementales. Les membres du Conseil National sortant non élu-e-s par leur conférence sont membres de droit du Congrès, mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 53

Le Conseil National détermine le nombre de délégué-e-s au Congrès sur la base d'au moins deux par Fédération puis le nombre restant de délégué-e-s proportionnellement au nombre d'adhérentes et adhérents.

Article 54

Le Congrès national décide des orientations du Mouvement. Il élit le Conseil National.

Article 55

Le Conseil National est élu par le Congrès. Le Conseil National est élu à bulletin secret. Une

commission élue par le Conseil National est chargée d'examiner les candidatures individuelles et celles proposées par les fédérations. Chaque adhérent ou adhérente peut être candidat ou candidate.

L'Assemblée Nationale des Animateurs et Animatrices (ANA)

Article 56

Elle est la plus haute instance du MJCF entre deux Congrès. Elle se réunit au minimum une fois par an hors année de Congrès. Elle est convoquée par le Conseil National.

Article 57

Elle est composée de délégations des conférences fédérales. Le Conseil National détermine le nombre de participantes et de participants à l'ANA et par fédération. Les membres du Conseil National non délégué·e·s en sont membres de droit mais n'ont pas le droit de prendre part aux votes.

Article 58

L'Assemblée Nationale des Animateurs et Animatrices prend des décisions démocratiquement dans le respect des décisions de Congrès.

Elle est un moment de rencontre, de construction collective, de définition commune d'objectifs, dans le cadre des orientations du Congrès. Elle renouvelle les campagnes nationales.

Article 59

L'ANA peut renouveler le Conseil National une fois par an dans la limite de 40% du nombre total de conseillères nationales et conseillers nationaux élu·e·s au Congrès.

Chapitre 6 : Médias

Article 60

L'organisation doit utiliser tous les médias à disposition (réseaux sociaux, vidéos, papiers, site internet etc...).

Article 61

L'Avant-Garde est l'organe central du MJCF. Son rôle est d'informer et d'animer promouvoir des luttes sociales et politiques, d'ouvrir de grands débats. Le MJCF écrit et diffuse son journal Avant-Garde ainsi que sa version numérique sur lavantgarde.fr. Son rôle est d'informer et d'animer des luttes, d'ouvrir de grands débats. Ce journal s'adresse à tous les jeunes. Tous les adhérentes et adhérents peuvent participer à la rédaction de l'Avant-Garde, sous la direction de la rédactrice ou du rédacteur en chef. Il est source de connaissances et investit tous les domaines qui intéressent les jeunes. Sa diffusion est

militante. L'Avant Garde est un outil de rayonnement du Mouvement. Dans ce cadre, les jeunes communistes peuvent organiser toutes formes d'initiatives pour le valoriser et permettre son développement.

Article 62

Les jeunes communistes voient en L'Humanité un outil de référence de compréhension, d'analyse et de développement des luttes et combats relatifs à la transformation sociale. En ce sens, elles et ils participent à son rayonnement et à son appropriation par la jeunesse.

Chapitre 7 : Activités Internationales

Article 63

Le MJCF est membre de la Fédération Mondiale de la Jeunesse Démocratique (FMJD).

Article 64

Le MJCF travaille un lien avec les organisations communistes et progressistes en Europe et dans le monde.

Article 65

Le MJCF entretient les relations avec certaines de ces organisations en organisant des voyages de direction et de solidarités dans le cadre de ses relations internationales.

Chapitre 8 : Nos finances

Article 66

Le MJCF vit de ses propres ressources. Elles proviennent des cotisations des adhérentes et adhérents, des souscriptions, des dons divers, des produits de manifestation et de la vente du matériel. La somme et la répartition de la cotisation est décidée annuellement en Conseil National sa répartition est la suivante : 50% pour la fédération, 50% pour le CN.

Article 67

L'Union de Ville-s verse une participation financière à la Fédération. La Fédération finance, à son tour, le Conseil National sous forme de Paiements Mensuels (PM) en fonction de ses capacités. En retour, le Conseil National apporte une aide politique et matérielle aux Fédérations. La Fédération aide financièrement les Unions de Villes et Secteurs du département selon des objectifs politiques communs.

Chapitre 9 : Formation

Article 68

Le MJCF s'assure de la formation théorique et pratique de ses adhérentes et adhérents, en veillant à la mise en place de temps de formation, tant au niveau local, départemental, que national. La formation au MJCF est basée sur des grilles d'analyses marxistes de la société. L'organisation doit permettre la déconstruction des comportements oppressifs de notre société.

Chapitre 10 : Modification des statuts

Article 69

Seul un Congrès peut modifier les présents statuts.